PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRB TRAPDID BIGONI

430 RUE DES SAULES
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-24-1259RP

Code AIOT : 0006202469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle, inopiné, a été motivé par la réception d'un courriel du 5 novembre signalant des nuisances olfactives sur la commune de Saint-Etienne-les-Remiremont, ces nuisances provoquant des nausées. Ce signalement met en cause explicitement le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud de la société Trapdid Bigoni. Le contrôle a porté sur l'identification des sources d'émissions diffuses pouvant être à l'origine des nuisances signalées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont
- Code AIOT : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés. Le contrôle a porté sur les installations d'enrobage à chaud, soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1994.

Contexte de l'inspection :

- Plainte.

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préalablement au contrôle du site, le parcours de la commune (à proximité du site et proximité de la mairie) ne permet pas d'identifier de nuisances olfactives perceptibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle permet de vérifier le fonctionnement effectif des installations de captage et de traitement des émissions diffuses du site. La vérification de l'efficacité du dispositif fera quant à lui l'objet d'un contrôle ultérieur, en présence du responsable environnement de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : L'exploitant a mis en place en 2023 une nouvelle installation de captation et de traitement des émissions diffuses de la trémie de chargement. Le précédent contrôle de 2023 avait mis en évidence une étanchéité perfectible au niveau des passages de gaines et tuyaux à travers le sas où se situe la trémie de chargement. Cette nouvelle visite permet de vérifier que des travaux d'étanchéité ont été réalisés. Le dispositif de captation des émissions diffuses démontre un taux de captation des émissions diffuses visuellement intéressant. Cependant, l'efficacité du dispositif n'est pas intégrale, des émissions diffuses résiduelles étant constatées à l'avant du sas. Par ailleurs, à l'instar des conclusions du dernier contrôle, l'efficacité du traitement par charbon actif reste à vérifier. Les actions demandées à l'issue du dernier contrôle n'ont semble-t-elle pas été suivies d'effet. Ce point sera de nouveau abordé en présence de l'exploitant lors d'un prochain contrôle. Au moment du contrôle, une opération de dépotage de bitume était en cours. Il est alors constaté que l'ouverture du trou d'homme de la citerne pendant cette opération de dépotage est à l'origine d'odeurs à proximité de la citerne sous le vent. Il est cependant peu probable que la nuisance soit perceptible au-delà des limites de propriétés.
Type de suites proposées : Sans suite